



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-129
du 26/06/2019**

**portant prolongation des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Route de Saint Paul Installation d'un échafaudage
pour réfection façade jusqu'au 12 juillet 2019**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté N° MA-ARE-2019-031 du 05/03/2019 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement Route de Saint Paul Installation d'un échafaudage pour réfection façade entre le 05 et le le 22 mars 2019.

Vu l'arrêté N° MA-ARE-2019-080 du 14/05/2019 portant prolongation des mesures temporaires de circulation et de stationnement Route de Saint Paul Installation d'un échafaudage pour réfection façade entre le 15 mai et le 21 juin 2019.

Vu l'arrêté N° MA-ARE-2019-114 du 11/06/2019 portant prolongation des mesures temporaires de circulation et de stationnement Route de Saint Paul Installation d'un échafaudage pour réfection façade jusqu'au 29 juin 2019.

Vu la demande de prolongation formulée en date du 24 juin 2019 par RESEAU FAÇADE – M. Pierre MARQUERT pour l'installation d'échafaudage afin de permettre de terminer la réfection des façades Nord et Est de la propriété située au 28 rue des Fossés à LAPALUD.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, sur la propriété située au 28 rue des Fossés à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés, route de Saint Paul jusqu'au 12 juillet 2019.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par RESEAU FAÇADE qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Un alternat avec un sens de circulation prioritaire par panneaux sera réalisé par l'entreprise RESEAU FAÇADE selon la fiche 4-04 de la réglementation chantier fixe (ci-jointe).

Le chantier sera également signalé par un balisage lumineux au niveau de l'échafaudage.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



Pour le Maire empêché,

Jean-Louis RICHIER

Maire Adjoint

Délégué à l'Urbanisme

Département :
VAUCLUSE

Commune :
LAPALUD

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 06/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

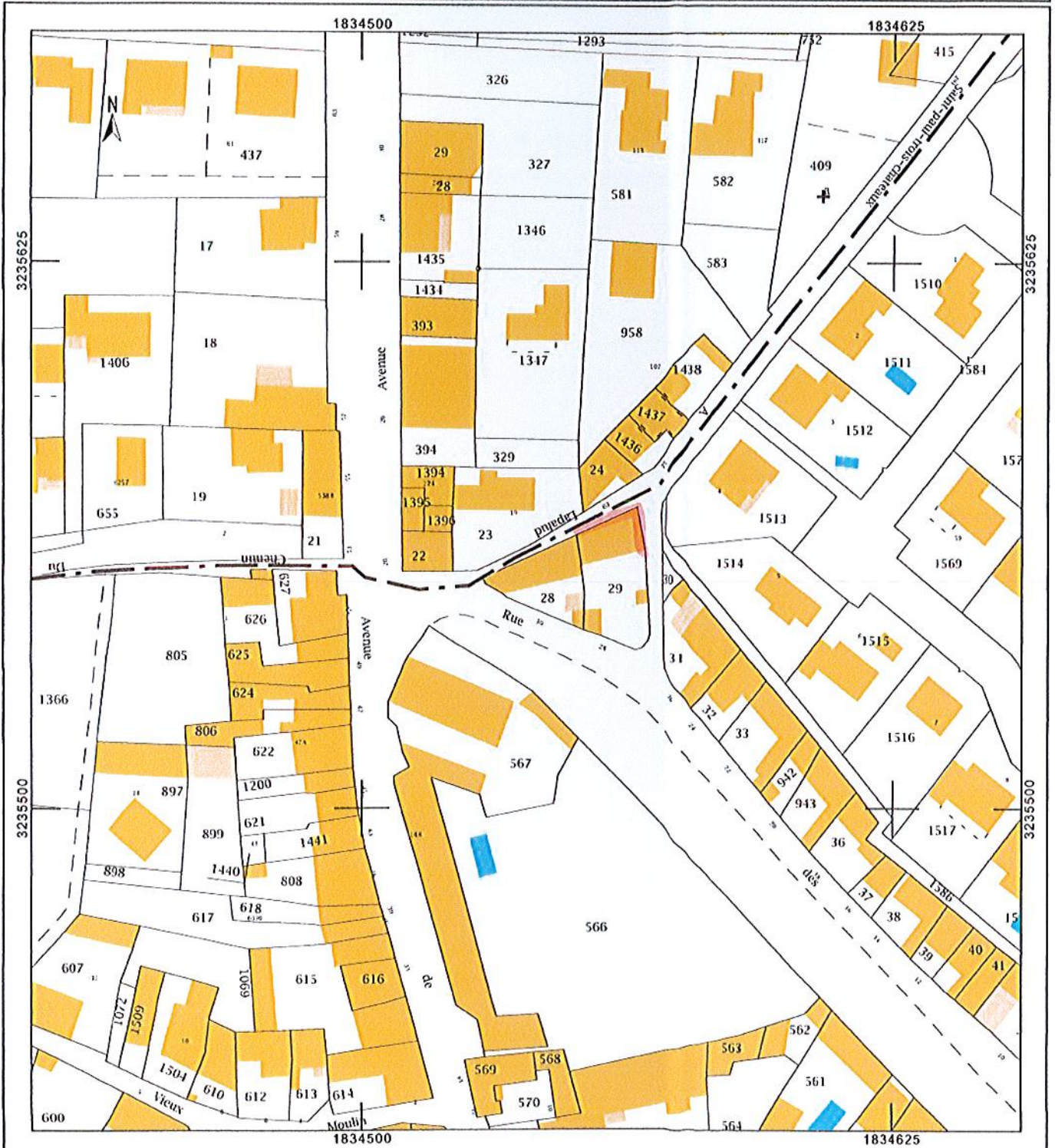
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ORANGE
132, Allée d'Auvergne 84873
84873 ORANGE CEDEX
tél. 04 90 51 29 21 - fax 04 90 51 27 89
cdif.orange@dglfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Lieu des travaux

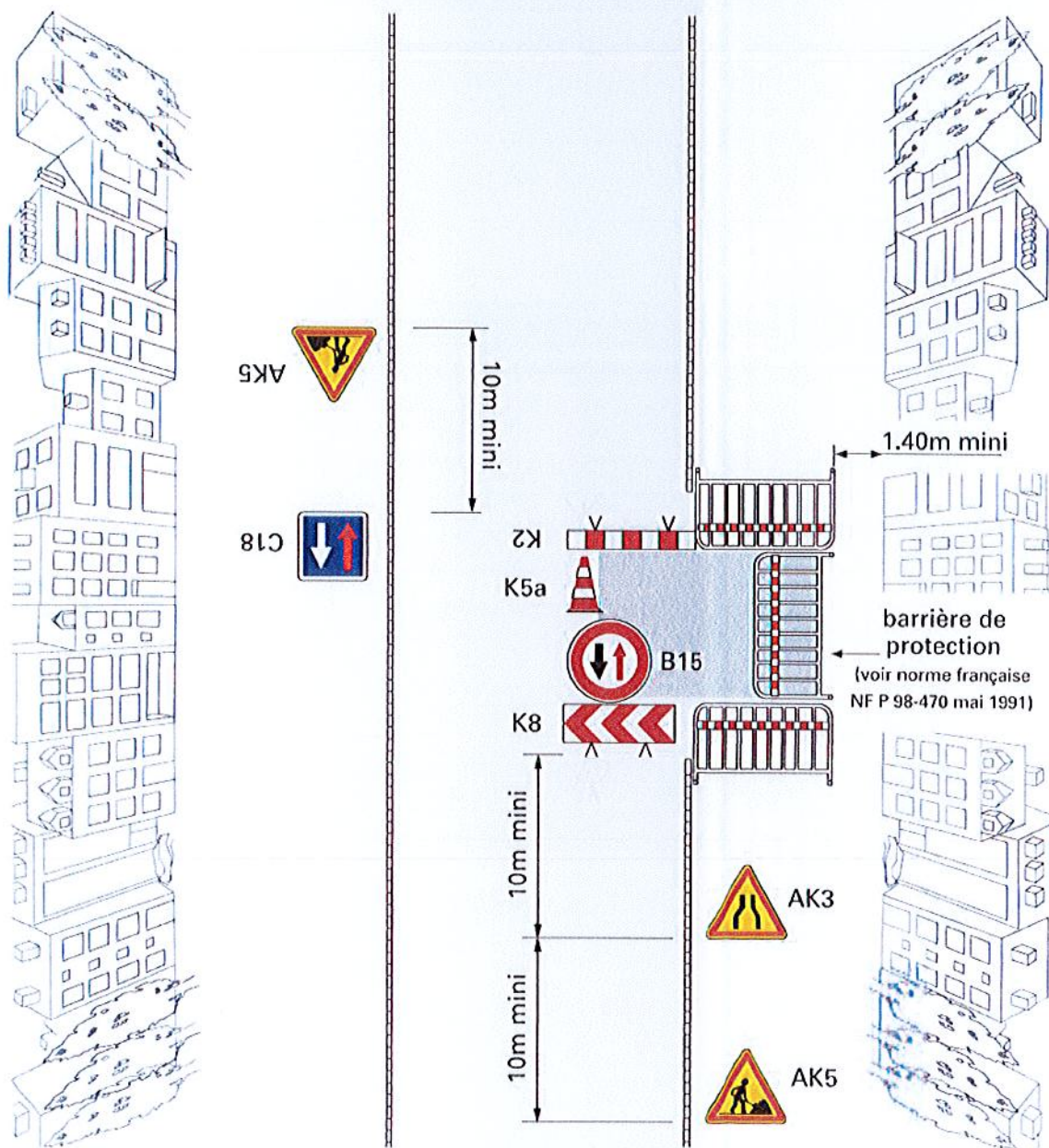


Chantier fixe

4-04

Alternat par panneaux B15 et C18

Largeur laissée libre à la circulation : $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

1. La longueur maximum du chantier est de 100 m et le trafic maximum de 400 véh/h (2 sens).
2. La visibilité doit être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le balisage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.